



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2020-043

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

DDFIP du Doubs

25-2020-07-01-015 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (2 pages) Page 4

Direccte Bourgogne Franche-Comté

25-2020-07-06-003 - arrêté SELECT TT (2 pages) Page 7

DIRECCTE UT25

25-2020-07-08-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "EN UN CLIC" n°SAP884150327 (2 pages) Page 10

25-2020-07-06-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "MUNTIAN" n°SAP884175589 (2 pages) Page 13

25-2020-07-08-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "SAP25" n°SAP877628990 (2 pages) Page 16

25-2020-06-30-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne THL SERVICES n°SAP883723272 (2 pages) Page 19

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2020-07-09-002 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - CC DOUBS BAUMOIS (1 page) Page 22

25-2020-07-07-002 - Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - Ville de Montbéliard (1 page) Page 24

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-07-001 - Arrêté portant liquidation partielle, pour le mois de mai 2020, d'une astreinte administrative prise à l'encontre de Monsieur FAIVRE Jean-Luc, demeurant 12 rue des bois de l'Orme à OYE-et-PALLET (25160). (4 pages) Page 26

25-2020-07-06-005 - Arrêté préfectoral fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI (6 pages) Page 31

25-2020-07-07-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 30/06/2016 portant autorisation d'épandre les boues de la station de traitement des eaux usées de BESANCON (4 pages) Page 38

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-07-06-004 - AP SURSIS A STATUER BOONE COMENOR METALIMPEX (3 pages) Page 43

25-2020-07-07-004 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet du département du Doubs (4 pages)	Page 47
Institut Supérieur des Beaux-Arts	
25-2020-07-03-002 - DELIBERATION 290520 ADOPTION DES TARIFS 2020 2021 RECTIFICATIVE (6 pages)	Page 52
Préfecture du Doubs	
25-2020-07-02-005 - Arrêté INTERDICTION port et transport objets pouvant constituer une ARME par destination à l'occasion festivités 14 juillet 2020 (2 pages)	Page 59
25-2020-07-02-004 - Arrêté portant cession et interdiction ARTIFICES DIVERTISSEMENTS lors festivités 14 juillet 2020 (2 pages)	Page 62
25-2020-07-02-003 - Arrêté portant interdiction distribution, achat vente à emporter CARBURANTS lors festivités 14 JUILLET 2020 (2 pages)	Page 65
25-2020-07-09-001 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion de canicule départemental (PGCD) (2 pages)	Page 68
25-2020-07-01-014 - Subdélégations de signature de M Abélard NDOMBI chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard (8 pages)	Page 71
Service de la sécurité routière	
25-2020-07-06-001 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément de l'auto-école L'ÉCOLE DE CONDUITE 25 - BESANÇON 25000 (2 pages)	Page 80
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2020-07-07-005 - Arrêté autorisant un bail à construction - Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or (2 pages)	Page 83

DDFIP du Doubs

25-2020-07-01-015

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général
des impôts*

II au code général des impôts

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
COLL Michèle BEE Marie-Line KOEBELE Norbert	Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER
PIERROT Thierry STAMPONE Eddie MARECHAL Bruno	Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER
TOURNIER Daniel	Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU
LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle COURTOIS Jacques	Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé
PERNOT René SABY-LAUDIJOIS Karine CATHELIN Nicolas	Brigades pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification
PERNOT René	Cellule de contrôle sur pièces des particuliers
COINE Michel COINE Michel MARTZOLFF Patricia PENAGOS Florian	Services fonciers Service de la publicité foncière et d'enregistrement BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD Service départemental des impôts fonciers

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
BONNOT Frédéric, comptable par intérim DENECHERE Frédéric ROBINET Caroline OUDOT Agnès GOUGAT Mickaël PERROT Eric GENIQUET Emmanuel NARDY Nicole COMMAN Jean-Paul	Trésoreries mixtes AUDINCOURT BAUME LES DAMES HÉRIMONCOURT L'ISLE SUR LE DOUBS MAICHE ORNANS POUILLEY LES VIGNES SAINT VIT- BOUSSIERES VALDAHON

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2020-07-06-003

arrêté SELECT TT



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 17 juin 2020 de SELECT TT, Appel Médical, 2F avenue Montboucons, Bâtiment B, 25000 BESANCON, vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 12 juillet 2020 au 12 juillet 2021, afin d'assurer la continuité du service de soins dans les hôpitaux et les cliniques ;

VU l'avis favorable du comité d'établissement de SELECT TT, Appel Médical, en date du 19 mai 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la municipalité de BESANCON en date du 29 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la chambre consulaire et les organisations syndicales et professionnelles d'employeurs qui ont répondu ;

CONSIDERANT que la société SELECT TT, Appel Médical, exerce une activité de travail temporaire, pour les entreprises du secteur médical, en mettant à disposition des hôpitaux et des cliniques du personnel spécialisé ;

CONSIDERANT que cette activité impose la mise en place d'un système de permanence tous les jours de la semaine, y compris le dimanche, permettant la mise à disposition de personnels spécialisés auprès des hôpitaux et des cliniques ;

CONSIDERANT que la société SELECT TT, Appel Médical, est amenée à faire travailler des salariés le dimanche, afin d'assurer la permanence téléphonique permettant de gérer le personnel intérimaire pour le mettre en relation avec les entreprises de santé demandeuses ;

CONSIDERANT que la demande de SELECT TT, Appel Médical, concerne des séances de travail les dimanches pour quatre salariés selon les trois horaires suivants :

7h00 à 15h00 (avec 30 minutes de pause)

9h00 à 17h00 (avec 1 heure de pause)

14h00 à 22h00 (avec 30 minutes de pause)

CONSIDERANT que des salariés volontaires seront embauchés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garantis, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail :

- Majoration de 100% du salaire sur toutes les heures effectuées le dimanche
- Repos compensateur de 2h30 par période de 9h travaillées le dimanche
- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs
- L'entreprise s'est engagée à organiser une visite médicale pour les salariés en situation de handicap, volontaires pour travailler le dimanche afin de s'assurer de la compatibilité de leur état de santé avec le fait de travailler le dimanche ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **SELECT TT, Appel Médical**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 12 juillet 2020 au 12 juillet 2021 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 6 juillet 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale
de la DIRECCTE par intérim,


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2020-07-08-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "EN UN CLIC"

n°SAP884150327

*Récépissé de déclaration SAP
"EN UN CLIC"*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 884150327
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 30 juin 2020 par Madame Sylvie Nardin en qualité de responsable de la micro entreprise « EN UN CLIC », dont le siège social est situé 30 rue du Magny – 25250 l'Isle sur le Doubs

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « EN UN CLIC », sous le numéro SAP 884150327.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 08 juillet 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2020-07-06-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "MUNTIAN"

n°SAP884175589

*Récépissé de déclaration SAP
MUNTIAN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 884175589
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 26 juin 2020 par Monsieur Eugène Muntian en qualité de responsable de l'entreprise « MUNTIAN » (nom commercial : « Mon Assistant Numérique »), dont le siège social est situé 2 rue André Malraux – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Muntian », sous le numéro SAP 884175589.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Assistance informatique à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 06 juillet 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2020-07-08-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "SAP25"

n°SAP877628990

*Récépissé de déclaration SAP
SAP25*

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 877628990
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 portant récépissé de déclaration de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 08 juin 2020 par Madame Lilia Ait Ouarab en qualité de gérante de l'EURL « SAP 25 », dont le siège social est situé 14 avenue Léo Lagrange – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de «SAP 25», sous le numéro SAP 877628990.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 08 juillet 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2020-06-30-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne THL SERVICES n°SAP883723272

*Récépissé de déclaration SAP
THL Services*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 883723272
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 22 juin 2020 par Monsieur Thierry Lamboley en qualité de responsable de l'entreprise « ThL services », dont le siège social est situé 4 impasse Champ Chatelain – 25420 Berche.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ThL services », sous le numéro SAP 883723272.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 30 juin 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim

Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2020-07-09-002

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
Dérrogation permettant de recruter un titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie la piscine
de la CC DOUBS BAUMOIS
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - CC
DOUBS BAUMOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019, donnant subdélégation de signature à Messieurs Claude LE QUERE et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter un surveillant titulaire du BNSSA présentée le 8 juillet 2020 par Monsieur le Président de Communauté de communes Doubs Baumoises, pour l'exploitation de la Piscine de Baume les Dames

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le Président de la Communauté de Commune Doubs Baumoises est autorisé à recruter 1 surveillant titulaire du BNSSA pour la surveillance de Piscine de Baume les Dame, ci-dessous désigné :

**- Monsieur MILON Thomas, né le 26/07/1993 à Besançon (25)
pour la période : du 14/07/2020 au 31/08/2020**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CC DOUBS BAUMOIS

Besançon, le 9 juillet 2020

Pour la Directrice,
Le Chef de Service,

Laurent MONROLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2020-07-07-002

Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D
322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique -
Ville de Montbéliard

Dérogation accordée à la Ville de Montbéliard pour que 3 titulaires du BNSSA exercent en autonomie la surveillance du centre aquatique DONZE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019, donnant subdélégation de signature à Messieurs Claude LE QUERE et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter trois surveillants supplémentaires titulaires du BNSSA, présentée le 6 juillet 2020 par Sophie TRAMUS, directrice du Centre Aquatique René Donzé à Montbéliard,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Madame la directrice est autorisée à recruter 3 surveillants supplémentaires titulaires du BNSSA pour la surveillance du Centre Aquatique René Donzé, ci-dessous désignés :

- **Madame MAIRE Capucine**, née le 06/02/2002 à Belfort (90)
pour la période : **du 1^{er} /08/2020 au 05/09/2020**

- **Monsieur JAUJAY Irénée**, né le 07/10/2001 à Montbéliard (25)
pour la période : **du 1^{er} /08/2020 au 05/09/2020**

- **Monsieur MEURENAND Charles**, né le 09/05/2001 à Viriat (01)
pour la période : **du 1^{er} /08/2020 au 05/09/2020**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La Directrice du Centre Aquatique René Donzé

Besançon, le 7 juillet 2020

Pour la Directrice,
Le Chef de Service,



Laurent MONROLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-07-001

Arrêté portant liquidation partielle, pour le mois de mai 2020, d'une astreinte administrative prise à l'encontre de Monsieur FAIVRE Jean-Luc, demeurant 12 rue des bois de

l'Orme à OYE-et-PALLET (25160).
Il s'agit de la deuxième liquidation partielle de l'astreinte, correspondant au mois de mai 2020, soit 31 j à 10 €/j, soit un montant de 310 €. La première liquidation, arrêté n°25-2020-05-26-007, correspondait à la période du 16 au 30 avril, soit 16 j d'astreinte pour un montant de 160 €.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Risques Nature Forêt

ARRÊTÉ N° 25-2020- - -
Portant liquidation partielle pour le mois de mai 2020
d'une astreinte administrative prise à l'encontre de Monsieur FAIVRE Jean-Luc,
demeurant 12 rue des bois de l'Orme à OYE-ET-PALLET (25160),
suite à la mise en demeure de remettre en état le lit mineur d'un cours d'eau dégradé par des
travaux de curage, aux lieux-dits « Fontana », « Grand pré », « Ronde Seigne »
sur la commune de OYE-ET-PALLET.

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-29-002 du 29 mars 2019, mettant en demeure Monsieur FAIVRE Jean-Luc de remettre en état le lit mineur d'un cours d'eau dégradé par des travaux de curage, aux lieux-dits « Fontana », « Grandpré », « Ronde Seigne » sur la commune de OYE-ET-PALLET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020, infligeant à Monsieur FAIVRE Jean-Luc une amende administrative d'un montant de cinq cents euros (500 €) et le rendant redevable, à compter du 15 avril 2020, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de dix euros (10 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°25-2019-03-29-002 du 29 mars 2019 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-05-26-007 du 26 mai 2020, transmis à Monsieur FAIVRE Jean-Luc par courrier en A/R reçu le 5 juin 2020, portant liquidation partielle de l'astreinte administrative pour la période du 15 au 30 avril 2020 ;

Considérant que Monsieur FAIVRE Jean-Luc ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 25-2019-03-29-002 du 29 mars 2019 susvisé ;

Considérant que Monsieur FAIVRE Jean-Luc pouvait entreprendre les travaux de remise en état à compter du 15 avril 2020, conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 ;

Considérant que l'astreinte administrative infligée à Monsieur FAIVRE Jean-Luc a fait l'objet, pour la période du 15 au 30 avril 2020, d'une première liquidation partielle, d'un montant de cent soixante euros (160 €) ;

Considérant qu'il convient de liquider partiellement, pour le mois de mai 2020, l'astreinte administrative infligée à Monsieur FAIVRE Jean-Luc, d'un montant de trois cent dix euros (310 €) correspondant à 31 jours d'astreinte multipliés par la somme de dix euros par jour (10 €/j), somme précisée à l'article 3 de l'arrêté n° 25-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

A R R Ê T E

Article 1 - Objet :

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-29-002 en date du 29 janvier 2020 à l'encontre de Monsieur FAIVRE Jean-Luc, demeurant 12 rue des bois de l'Orme à OYE-ET-PALLET (25160), est partiellement liquidée pour le mois de mai 2020. Monsieur FAIVRE Jean-Luc est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte susvisée. A cet effet, un titre de perception d'un montant de trois cent dix euros (310 €) correspondant à 31 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 2 - Voie et délai de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par Monsieur FAIVRE Jean-Luc, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Arrêté 3 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 - Notification et publication :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FAIVRE Jean-Luc. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

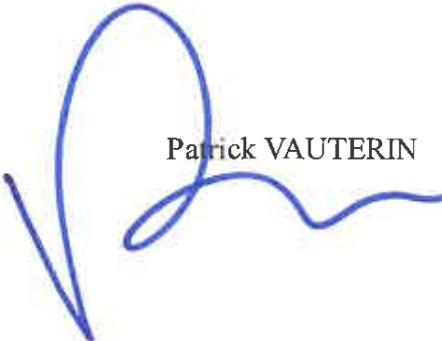
Article 5 - Exécution :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs.
- Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier.
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Besançon.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Doubs.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le - 7 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Doubs.



Patrick VAUTERIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-07-06-005

Arrêté préfectoral fixant des mesures de préservation du
renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol
terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI

*Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt*

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ N°25-2020-
fixant des mesures de préservation du renard
dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre
et encadrant le dispositif expérimental CARELI**

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT25-2019-11-06-011 du 6 novembre 2019 fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-05-25-002 du 25 mai 2020 modifié fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le Département du Doubs ;

Vu les avis de la sous-commission spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en dates du 3 avril et du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par voie électronique du 29 avril au 6 mai 2020 ;

Vu la participation du public organisée du 8 juin au 28 juin 2020 inclus ;

Considérant que le renard est classé « susceptible d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du département du Doubs en dehors des parcelles où des opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre et que ce classement autorise sa destruction par piégeage, déterrage ou tir dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 juillet 2019 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le département du Doubs, de favoriser la pression de prédation naturelle sur certains territoires pour permettre une lutte précoce raisonnée contre les pullulations de petits rongeurs ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les campagnols des mesures de protection spécifiques de ses prédateurs peuvent être définies au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en application des dispositions de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, plus particulièrement son annexe I ;

Considérant les orientations fixées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Doubs en matière de gestion du renard se rapportant à un volet dit « consensuel » consistant à favoriser les opérations de lutte raisonnée contre le campagnol terrestre ;

Considérant la proposition de la sous-commission spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Doubs du 3 avril 2019 de favoriser la prédation exercée sur les campagnols par le renard dans les communes où au moins un agriculteur aura souscrit un contrat de lutte raisonnée ;

Considérant le dispositif expérimental en vue d'une gestion adaptative du renard (*Vulpes vulpes*) dans le département du Doubs intitulé « projet CARELI » et associant la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25), la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA 25) et la fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement du Doubs et du Territoire de Belfort (FNE 25-90), appuyés par les chercheurs du laboratoire chrono-environnement de l'université de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le dispositif expérimental mis en place dans le cadre du projet CARELI comporte 4 zones d'étude réparties en 2 groupes : un groupe sur lequel le renard est intégralement protégé, un groupe sur lequel le renard peut être chassé et/ou détruit ;

Considérant que la chasse du renard est fermée sur les unités de gestion cynégétique MV2 et MON2 constituées des communes dont la liste figure en annexe 2 et sur lesquelles les opérations de destruction du renard sont également suspendues ;

Considérant qu'il convient de rendre possible les prélèvements de renards par des actions de chasse ou de destruction sur les deux autres unités de gestion cynégétique du projet CARELI (MV1 et MON1) constituées des communes dont la liste figure en annexe 3 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Suspension des opérations de destruction du renard

La destruction du renard en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts, par tir, piégeage ou déterrage, est suspendue sur les communes sur lesquelles au moins une exploitation est engagée dans un contrat de lutte raisonnée contre le campagnol sauf si la commune fait partie des unités de gestion cynégétique MV1 et MON1. La destruction du renard est également suspendue sur les unités de gestion cynégétique MV2 et MON2.

Article 2 : Zone de suspension

Les communes concernées par la mesure de suspension prévue à l'article 1 sont listées en Annexe 1 au présent arrêté. La carte de la zone de suspension figure en Annexe 2. Ce zonage pourra être révisé à l'issue de chaque période de validité, sur proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : Zone d'étude (CARELI)

Les communes appartenant aux 4 unités de gestion cynégétique retenues par le projet CARELI sont listées en annexe 3.

Article 4 : Période de validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 1^{er} juin 2021. Cette période de validité pourra être prolongée sur proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5. Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT25-2019-11-06-011 du 6 novembre 2019 fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre, est abrogé.

Article 6. Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. Mise en exécution

M. le directeur départemental des territoires du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de MONTBÉLIARD et PONTARLIER, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires, les piégeurs agréés, les gardes particuliers ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

BESANÇON, le - 6 JUIL. 2020

Le Préfet,

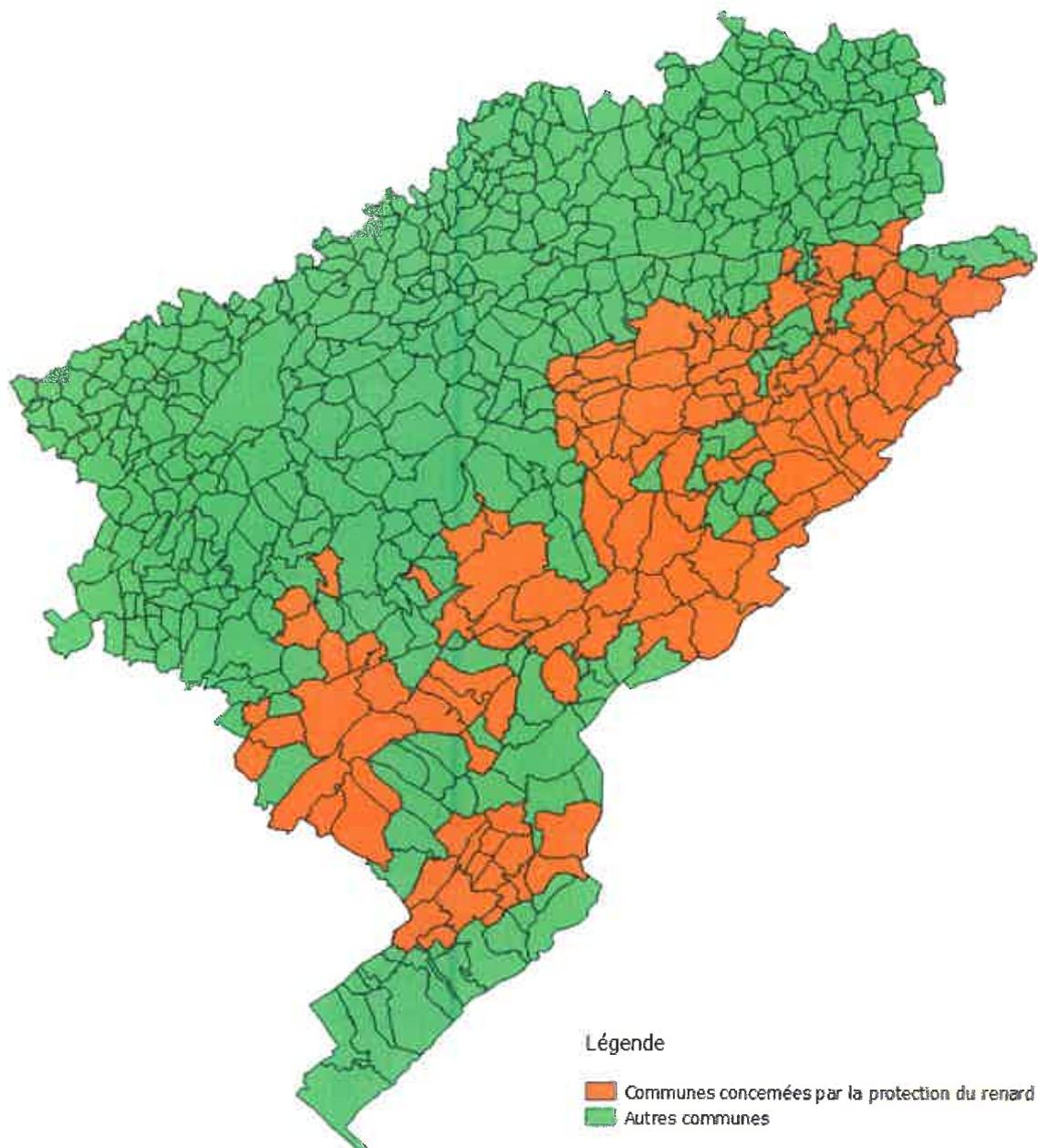


Joël MATHURIN

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral 25-2020-
Liste des communes où la destruction du renard est suspendue**

AMANCEY	FUANS	MONT-DE-LAVAL
ARC-SOUS-CICON	GERMEFONTAINE	MONT-DE-VOUGNEY
ARC-SOUS-MONTENOT	GILLEY	MONTANDON
AUBONNE	GOUMOIS	MONTBELIARDOT
BATTENANS-VARIN	GOUX-LES-USIERS	MONTECHEROUX
BELFAYS	GRAND'COMBE-CHATELEU	MONTLEBON
BELLEHERBE	GRAND'COMBE-DES-BOIS	MONTPERREUX
BIANS-LES-USIERS	GRANDFONTAINE-SUR-	MORTEAU
BIEF	CREUSE	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
BOLANDOZ	GUYANS-VENNES	NOEL-CERNEUX
BONNETAGE	HOUTAUD	ORCHAMPS-VENNES
BOJAILLES	INDEVILLERS	ORGEANS-
BRETONVILLERS	LA CHAUX	BLANCHEFONTAINE
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	LA GRANGE	OUVANS
BURNEVILLERS	LA LONGEVILLE	OYE-ET-PALLET
CERNAY-L'EGLISE	LA PLANEE	PIERREFONTAINE-LES-
CHAMESEY	LA SOMMETTE	VARANS
CHAMESOL	LABERGEMENT-SAINTE-	PLAIMBOIS-VENNES
CHAPELLE-D'HUIN	MARIE	PROVENCHERE
CHARMAUVILLERS	LANDRESSE	REMORAY-BOUJEONS
CHARMOILLE	LAVIRON	REUGNEY
CHARQUEMONT	LE BARBOUX	ROSUREUX
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	LE LUHIER	SAINT-ANTOINE
COURTEFONTAINE	LE RUSSEY	SAINT-GORGON-MAIN
COURTETAINE-ET-SALANS	LES BRESEUX	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
COURVIERES	LES COMBES	SAINT-POINT-LAC
CROUZET-MIGETTE	LES ECORCES	SANCEY
DAMPRICHARD	LES FINS	SEPTFONTAINES
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	LES FONTENELLES	SOMBACOUR
DOMPREL	LES FOURGS	SOULCE-CERNAY
EHEVANNES	LES GRANGETTES	SURMONT
ETRAY	LES HOPITAUX-VIEUX	THIEBOUHANS
EYSSON	LES PLAINS-ET-GRANDS-	TOUILLON-ET-LOUTELET
FERRIERES-LE-LAC	ESSARTS	TREVILLERS
FERTANS	LES PREMIERS SAPINS	URTIERE
FESSEVILLERS	LES TERRES-DE-CHAUX	VAUX-ET-CHANTEGRUE
FEULE	LEVIER	VELLEROT-LES-VERCEL
FLANGEBOUCHE	LIEBVILLERS	VERNIERFONTAINE
FLEUREY	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	VILLARS-LES-BLAMONT
FOURCATIER-ET-MAISON-	LORAY	VILLENEUVE-D'AMONT
NEUVE	MAICHE	VILLERS-CHIEF
FOURNET-BLANCHEROCHE	MAISONS-DU-BOIS-	VILLERS-LA-COMBE
FOURNETS-LUISANS	LIEVREMONT	VILLERS-LE-LAC
FRAMBOUHANS	MALBUISSON	VUILLECIN
FRASNE	MALPAS	
FROIDEVAUX	MANCENANS-LIZERNE	

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 25-2020-
Zone de suspension de la destruction du renard



Zone expérimentale : destruction et chasse du renard interdites

Pays cynégétique : Monts de Villers

Unité de gestion : MV2

Communes :

Courtetaïn et Salans, Domprel, Eysson, Germefontaine, Grandfontaine sur Creuse, Landresse, Laviron, Ouvans, Pierrefontaine les Varans, La Sommette, Vellerot les Vercel, Villers Chief, Villers la Combe

Pays cynégétique : Mont d'Or Noirmont

Unité de gestion : MON2

Communes :

Boujeons, Brey et Maison Du Bois, Fourcatier Maison Neuve, Les Grangettes, Labergement Sainte Marie, Malbuisson, Malpas, Montperreux, Oye Et Pallet, La Planée, Remoray Boujeons, Saint Antoine, Saint Point Lac, Touillon et Loutelet, Vaux et Chantegrue

Zone expérimentale témoin : destruction et chasse du renard autorisées

Pays cynégétique : Monts de Villers

Unité de gestion : MV1

Communes :

Adam les Vercel, Belmont, Bremondans, Chaux les Passavant, Chevigney les Vercel, Cotebrune, Epenouse, Etalans, Verrières du Grosbois, Fallerans, Gonsans, Guyans Durnes, L'hôpital du Grosbois, Longechaux, Magny Chatelard, Naisey les Granges, Valdahon, Vercel Villedieu le Camp

Pays cynégétique : Mont d'Or Noirmont

Unité de gestion : MON1

Communes :

Chapelle des Bois, Chatelblanc, Chaux Neuve, Le Crouzet, Gellin, Longevilles Mont D'or, Metabief, Mouthe, Petite Chaux, Les Pontets, Reculfoz, Rochejean, Rondefontaine, Sarrageois, Les Villedieu

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-07-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du
30/06/2016 portant autorisation d'épandre les boues de la
station de traitement des eaux usées de BESANCON

ARRETE 2020/DDT/n°

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 30/06/2016 portant autorisation d'épandre les boues de la station de traitement des eaux usées de BESANCON

Le préfet du Doubs
Officier de l'ordre national du mérite

Dossier n° 25-2015-00047

VU la directive CEE 86/278 du 12/06/1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-5 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté du 24/08/2017 ;

VU l'arrêté interministériel du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03/12/2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 07/12/2015 ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs approuvé le 12/12/2012 ;

VU les circulaires des 16/03/1999 et 18/04/2005 relatives à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-30-022 du 30/06/2016, autorisant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de BESANCON sur les parcelles situées dans le département du DOUBS; **VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé par GRAND BESANCON MÉTROPOLE (GBM) représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 25-2020-00068 et relatif à l'épandage des boues de la STEU de DEVECEY-BONNAY sur les communes de BONNAY (25870), BUTHIERS (70190), VIEILLEY (25870) ET VORAY-SUR-LOGNON (70190);

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16/06/2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-002 du 23/06/2020 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé par GRAND BESANÇON MÉTROPOLÉ (GBM) représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 25-2020-00068 et relatif à l'épandage des boues de la STEU de DEVECEY-BONNAY sur les communes de BONNAY (25870), BUTHIERS (70190), VIEILLEY (25870) ET VORAY-SUR-L'OGNON (70190);

VU le récépissé concernant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé par GRAND BESANÇON MÉTROPOLÉ (GBM) représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 25-2020-00068 et relatif à l'épandage des boues de la STEU de DEVECEY-BONNAY sur les communes de BONNAY (25870), BUTHIERS (70190), VIEILLEY (25870) ET VORAY-SUR-L'OGNON (70190) délivré le 08/07/2020 .

VU l'avis favorable de GBM en date du 06/07/2020 concernant le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 30/06/2016 portant autorisation d'épandre les boues de la station de traitement des eaux usées de BESANCON qui lui a été soumis par courrier en date du 26/06/2020 ;

Considérant que le dossier de déclaration relatif à l'épandage des boues de la STEU de DEVECEY-BONNAY sur les communes de BONNAY (25870), BUTHIERS (70190), VIEILLEY (25870) ET VORAY-SUR-L'OGNON (70190) concerne des parcelles situées dans le périmètre d'épandage des boues de la STEU de BESANCON et comprend une demande de leur retrait du plan d'épandage (PE) de BESANCON au profit du PE des boues de la STEU de DEVECEY ;

Considérant que le périmètre d'épandage de BESANCON restera suffisant pour assurer la pérennité des épandages des boues de la STEU de BESANCON;

Sur proposition de M le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur le retrait du périmètre d'épandage des boues de la STEU de BESANÇON dans le département du DOUBS, des parcelles suivantes :

Agriculteur	Parcelle	Surface	Commune
GAEC de CHAMPE	GCG 5	6 ha 48	BONNAY
GAEC de CHAMPE	GCG 17	1 ha 12	BONNAY
GAEC de CHAMPE	GCG 18	2 ha 85	BONNAY
GAEC de CHAMPE	GCG 19	1 ha 01	BONNAY
GAEC de CHAMPE	GCG 20	6 ha 41	BONNAY
GAEC de CHAMPE	GCG 42	1 ha 50	BONNAY
GAEC DES GRAVOLLES	JLB 21	3 ha 93	BONNAY
GAEC DES GRAVOLLES	JLB 22	2 ha 82	BONNAY
GAEC DES GRAVOLLES	JLB 23	1 ha 54	BONNAY
GAEC DES GRAVOLLES	JLB 32	5 ha 39	BONNAY
GAEC DES GRAVOLLES	JLB 39	3 ha 03	VIEILLEY

ARTICLE 2 - Conventions d'épandage

Le pétitionnaire actualisera, dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les conventions avec les agriculteurs concernés par le présent arrêté, pour la mise à disposition de leurs parcelles dans le PE de BESANCON.

ARTICLE 3 -

Les autres dispositions du PE de BESANCON sont inchangées.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à GBM,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché au siège de GBM et en mairie des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois ; un certificat d'affichage sera adressé par GBM et les mairies à la préfecture du Doubs.
- mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANCON, 30 rue Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Ce recours gracieux prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7 - Exécution

- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
- Le Président de GBM,
- les Maires des communes de BONNAY et VIEILLEY.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

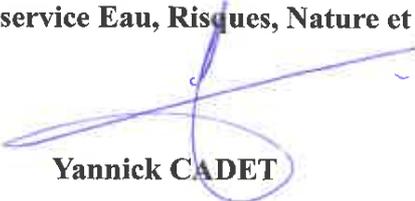
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à la MESE du Doubs,
- au service départemental de l'OFB du Doubs,

Fait à Besançon, le **7 JUIL. 2020**

Pour Le Préfet du Doubs et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

Le Chef du service Eau, Risques, Nature et Forêt


Yannick CADET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-07-06-004

**AP SURSIS A STATUER BOONE
COMENOR METALIMPEX**

*Arrêté préfectoral portant sursis à statuer d'une demande d'enregistrement présentée sous forme
de demande d'autorisation environnementale*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant sursis à statuer d'une
demande d'enregistrement présentée sous forme de
demande d'autorisation environnementale**

**Société BOONE COMENOR
METALIMPEX**

à

ARRETE – 2020

VIEUX-CHARMONT

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation du Préfet du Doubs à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté ;

VU la décision n° 25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Préfet de département du Doubs ;

VU la demande d'enregistrement présentée sous forme d'une autorisation environnementale en date du 29 juin 2018 et complétée le 18 février 2019 pour son projet d'augmentation de la capacité de transit et de regroupement de déchets métalliques sur son site implanté sur le territoire de la commune de VIEUX-CHARMONT (adresse postale sur la commune d'ETUPES) ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2019-03-28-001 du 28 mars 2019 prescrivant une enquête publique du 6 au 24 mai 2019 ;

VU l'avis du service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs en date du 3 juin 2019 ;

VU le dossier d'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur parvenues en Préfecture le 25 juin 2019 ;

VU la lettre datée du 16 juillet 2019 par laquelle la société BOONE COMENOR METALIMPEX sollicite, afin de pouvoir apporter les éléments demandés par le SDIS 25, un délai supplémentaire jusqu'à fin décembre 2019 pour pouvoir contacter les entreprises, évaluer les coûts des différentes solutions et, le cas échéant, reprendre les discussions avec le propriétaire du bâtiment ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2019-09-16-041 du 16 septembre 2019 et n° 25-2020-03-30-005 du 30 mars 2020 prolongeant la durée d'instruction du dossier susvisé jusqu'au 30 juin 2020 ;

VU la lettre reçue à l'UD 90-25 de la DREAL le 10 février 2020 par laquelle la Société BOONE COMENOR METALIMPEX apporte des éléments complémentaires sollicités par le SDIS 25 ;

VU le courriel du 25 juin 2020 demandant au pétitionnaire son accord pour la prorogation jusqu'au 30 octobre 2020 du délai prévu par l'article R.181-41 du Code de l'environnement relatif à sa demande ;

VU le courriel daté 25 juin 2020 du pétitionnaire indiquant son accord pour la prorogation du délai précité ;

CONSIDÉRANT que le Préfet doit, en application de l'article R.181-41 du Code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur au pétitionnaire, en application de l'article R. 123-21 du Code de l'environnement, soit avant le 25 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai avec l'accord du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a donné son accord pour une prorogation de délai jusqu'au 30 octobre 2020 pour tenir compte notamment de la situation d'urgence sanitaire liée au coronavirus ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-41 du Code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'enregistrement à instruire selon la procédure d'autorisation environnementale déposée par la société BOONE COMENOR METALIMPEX pour son projet d'augmentation de la capacité de transit et de regroupement de déchets métalliques sur son site implanté sur le territoire de la commune de VIEUX-CHARMONT, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société BOONE COMENOR METALIMPEX.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de BESANCON

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de VIEUX-CHARMONT, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le 6 juillet 2020

P/Le Directeur Régional et par délégation,
La Cheffe du Pôle Fonctionnel Risques Accidentels,


Anne-Claude ISNER

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

25-2020-07-07-004

Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet du département du Doubs

*Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous
autorité du préfet du département du Doubs*



DREAL de BOURGOGNE FRANCHE COMTE

**Décision n°25-2020-
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du Doubs**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M.onsieur Joël MATHURIN , Préfet du Doubs ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination Monsieur Hugues DOLLAT et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

L'arrêté préfectoral n° 18-01BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet du Doubs à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne-Franche-Comté ,

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ainsi que :

- pour le point (a), Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels

- pour les points (d) à (m), Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE, Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels, et Monsieur Alain PARADIS;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction :

- les mises en demeure en matière d'installations classées prévues à l'article L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement ;
- les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur, Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (s), (t), (u), (v) et (w) Madame Laetitia JANSON et Madame Patricia LADANT.
- Pour les points (x), (y), (z) Madame Laetitia JANSON, Monsieur François BOULOGNE, responsable du pôle Véhicule et les agents habilités selon les attributions et les domaines dont ils ont la charge : Monsieur Lionel PERRETTE, Monsieur Philippe GUYOT, Monsieur Olivier PARIGOT, Monsieur Sébastien RYCHTER, Monsieur Patrick MOINE, Monsieur Mathieu AMAURY, Monsieur Francis ROBERT

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef de service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ad), Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité part intérim et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Monsieur Pierre CHATELON, chef de service adjoint.
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 3 : Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge, ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;

L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;

Les courriers et décisions relatives à l'utilisation dès réception des explosifs ;

Les réceptions à titre isolé des véhicules ;

La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;

- Monsieur Eric FLEURENTIN, chef de l'unité départementale Haute-Saône – Centre et Sud Doubs, et Monsieur Benoît SCHIPMAN son adjoint.
- Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs, et en cas d'empêchement Berenger MOULIN-OLLAGNIER, Fikri CHEKHCHOUKH, Gérald VIENNET, Eric SERREE.

En outre, Monsieur Patrick JACQUET et Monsieur Vincent REMY ont subdélégation pour :

- contresigner les réceptions à titre isolé des véhicules qu'ils n'ont pas effectuées eux-mêmes ;
- la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

Article 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Monsieur Hugues DOLLAT
- Monsieur Thomas PETITGUYOT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Francis BONZON
- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Antoine SION
- Monsieur Yves LIOCHON
- Madame Carole MORTAS
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Matthieu DESINDE
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN

- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoit SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

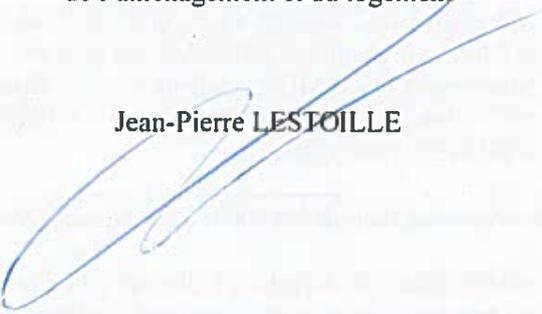
Article 6 : Toute subdélégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7 : Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Doubs, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **07 JUL. 2020**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE



Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2020-07-03-002

**DELIBERATION 290520 ADOPTION DES TARIFS
2020 2021 RECTIFICATIVE**

ETABLISSEMENT PUBLIC
INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX ARTS
BESANCON

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil d'Administration

Préfecture du Doubs

Reçu le 03 JUL. 2020



Contrôle de légalité

Séance du 29 mai 2020

Le deuxième conseil d'administration de l'année 2020 de l'établissement public s'est réuni le vendredi 29 mai à 15h00, auditorium – Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon sous la présidence de Patrick BONTEMPS.

Etaient présents : Mmes Corinne GAMBI (représentante de la DRAC), Aurore DESPRES, Anaïs MAILLOT, Barbara POLLA, Sorour BARATI-AYMONIER, Myriam LEMERCIER, Anouck JEANNINGROS, MM Patrick BONTEMPS, Dominique SCHAUSS, Per HUTTNER, Julien CADORET, Didier MUTEL.

Assistaient au conseil d'administration sans prendre part au vote : M. Laurent DEVEZE (Directeur de l'institut supérieur des beaux-arts), Mme Nathalie GENTILHOMME (Secrétaire Générale de l'institut supérieur des Beaux-arts), M Arielle FANJAS (Directrice Pôle Culture Ville de Besançon),

Secrétaire: Nathalie GENTILHOMME

Absents, excusés : Mme Rosa REBRAB, MM Bernard SCHMELTZ (Préfet), Emmanuel DUMONT, Pascal BONNET, Thomas CARLOTTI

Pouvoir : un pouvoir du Préfet à Corinne GAMBI

Objet : Adoption des tarifs 2020/2021

Adoption des tarifs 2020/2021

Rapporteur : M. le Président

Selon les statuts de l'établissement, il appartient au conseil d'administration de fixer les droits d'inscription et de scolarité des étudiants de l'établissement. Il lui appartient également de fixer tout autre tarif nécessaire au fonctionnement de l'école.

En ce qui concerne les droits d'inscription, et compte tenu de la crise du Covid 19, et de la fermeture de l'établissement ces 3 derniers mois, il est proposé de ne pas augmenter les droits d'inscription des étudiants en formation initiale, en pratique amateur ou en auditeur libre.

Seuls les droits pour les VAE augmentent légèrement car les participants n'ont pas été impactés par cette crise

(Précisions : l'échelon 7 correspond à l'élève le plus en difficulté)

La projection serait la suivante :

	nombre élèves 2019/2020	Montant 2019-2020	Montant 2020-2021	total 2020-2021
Echelon Obis	34	680	680	23120
échelon 1	10	660	660	6600
échelon 2	6	600	600	3600
échelon 3	13	560	560	7280
échelon 4	8	490	490	3920
échelon 5	10	460	460	4600
échelon 6	7	440	440	3080
Echelon 7	7	430	430	3010
non boursier	127	800	800	101600
total	222			156810

Il est également proposé la possibilité aux étudiants en formation initiale de régler leurs droits de scolarité en 3 fois, pour un règlement définitif au plus tard avant les vacances de Noël.

Droits cours du soir :

Aucune augmentation proposée et un rabais de 20 % aux personnes qui étaient déjà inscrites cette année et qui se réinscriraient en 2020 / 2021 dans la mesure où tous les cours n'ont pas été assurés.

(Quotient familial : Revenu fiscal de référence / nombre de part)

3 tranches sont prévues

Quotient familial	2020-2021 cours	2020-2021 2eme cours	2020-2021 3eme cours et suivants (par cours supplémentaire)
< 12 000	270	200	150
< 22 000	325	230	170
> 22 000	390	270	200

Un complément de 20 € sera demandé pour les cours de volume/sculpture pour la fourniture de la terre, plâtres et petits accessoires.

Les tarifs pratiqués actuellement et proposés pour la prochaine année scolaire sont inscrits dans le tableau ci – après :

objet	Prix 2019-2020	Proposition 2020/2021	observations
RECETTES			
Droit d'inscription : cycle diplômant, étudiants permanents, Auditeur libre	De 430 € à 800 € conformément tableau ci-avant 800 €	De 430 € à 800 € conformément tableau ci-avant 800 €	
Droit d'inscription cours du soir : 1 ^{er} cours 2 ^{ème} cours 3eme cours et suivants Réinscription anciens élèves	De 270 à 390 € De 200 à 270 € De 150 à 200 € Conformément à tableau ci-avant	De 270 à 390 € De 200 à 270 € De 150 à 200 € Conformément à tableau ci-avant - 20 %	
Droit d'inscription : cycle de 9 cours de philosophie de l'art Réinscription anciens élèves	160 €	160 € - 20 %	
Droits d'inscription : cours périscolaire Réinscription anciens élèves	250 €	250 € - 20 %	
Droits d'inscription : 9 cours de dessin et peinture au musée des beaux-arts de Besançon (6 cours)	150 €	150 €	

Droit d'inscription concours ou commission d'équivalence	55 €	55 €	
Droits d'inscription : validation des acquis de l'expérience : VAE	Recevabilité : 150 € Droit d'inscription à titre individuel : 650 € Droit d'inscription avec prise en charge par organisme : 1300 € Accompagnement facultatif : 700 € <i>Hors Union Européenne :</i> Recevabilité : 230 € Droit d'inscription à titre individuel : 1300 € Droit d'inscription avec prise en charge par organisme : 2450 € Accompagnement facultatif : 1440 €	Recevabilité : 150 € Droit d'inscription à titre individuel : 670 € Droit d'inscription avec prise en charge par organisme : 1320 € Accompagnement facultatif : 720 € <i>Hors Union Européenne :</i> Recevabilité : 230 € Droit d'inscription à titre individuel : 1320 € Droit d'inscription avec prise en charge par organisme : 2470 € Accompagnement facultatif : 1500 €	
Droit de scolarité école chinois 3 mois	3200 €	3200 €	
Formation spécifique d'un mois en art pour les élèves chinois de l'Institut Marco Polo à Autun (prix pour l'ensemble de la formation quel que soit le nombre d'étudiant)	11800 €	11800 €	
Formation spécifique d'un mois en art pour des élèves chinois en Chine (prix pour l'ensemble de la formation quel que soit le nombre d'étudiants)	10400 €	10400 €	
Formation post diplôme 6 ^e année	1000 €	1000 €	
Stage formation professionnelle En intra	1 journée : 220 € par stagiaire 2 jours : 400 € 3 jours : 590 € 4 jours : 760 € 5 jours : 920 € Minimum 4 stagiaires Ces prix pourront pour des cas spécifiques être différents mais faire l'objet d'une convention	1 journée : 220 € par stagiaire 2 jours : 400 € 3 jours : 590 € 4 jours : 760 € 5 jours : 920 € Minimum 4 stagiaires Ces prix pourront pour des cas spécifiques être différents mais faire l'objet d'une convention	
Impression, photocopie laser couleur A 4 – A3	0.25 € l'unité	0.25 € l'unité	

Impression RISO	1.60 € la première unité et 0,12 € les suivantes	1.60 € la première unité et 0,12 € les suivantes	
Impression photo	32 € le m2, au prorata de la surface de la photo	32 € le m2, au prorata de la surface de la photo	
Typon pour calque	7 € le mL	7 € le mL	
Typon sur polyester	16 € le mL en 0.60 cm 21 € le mL en 90 cm	16 € le mL en 0.60 cm 21 € le mL en 90 cm	
Impression grand format	Impression 9 € le m2 Achat papier : de 0.15 € à 5 € le m2 en fonction de la qualité	Impression 9 € le m2 Achat papier : de 0.15 € à 5 € le m2 en fonction de la qualité	
Bibliothèque désherbage - vente de livres	Poche et petits formats : 0.50€ - 1€ - 2€ Ouvrages de référence : 5€ -Beaux-livres et/catalogues : 10€ - 15€ - 20€ (selon valeur initiale) - Livres rares ou anciens : 20€ à 100€ (selon valeur du marché) Ouvrages en bon état, ni tachés, ni découpés.	Poche et petits formats : 0.50€ - 1€ - 2€ Ouvrages de référence : 5€ -Beaux-livres et/catalogues : 10€ - 15€ - 20€ (selon valeur initiale) - Livres rares ou anciens : 20€ à 100€ (selon valeur du marché) Ouvrages en bon état, ni tachés, ni découpés.	
Revue de recherche d'ailleurs « puisqu'on vous dit que c'est possible »	15 €	15 €	
Revue « Max Feed »	20 €	20 €	
Revue Archie 56.00	2 €	2 €	
Revue Narbonne	30 €	30 €	
Location cyclorama vert chromaket (1)	½ journée : 170 € 1 journée : 280 €	½ journée : 170 € 1 journée : 280 €	
Location studio son (1)	Location sans technicien : 35 € /h, 100 € la ½ journée, 160 € la journée Location avec technicien : 75 € /h, 170 € la ½ journée, 320 € la journée	Location sans technicien : 35 € /h, 100 € la ½ journée, 160 € la journée Location avec technicien : 75 € /h, 170 € la ½ journée, 320 € la journée	

Location auditorium (1)	½ journée : 600 € 1 journée : 1000 €	½ journée : 600 € 1 journée : 1000 €	
Location salle de cours (1)	½ journée : 200 € 1 journée : 350 €	½ journée : 200 € 1 journée : 350 €	
Location studio photo (1)	Location sans technicien : 35 € /h, 100 € la ½ journée, 160 € la journée Location avec technicien : 75 € /h, 170 € la ½ journée, 320 € la journée	Location sans technicien : 35 € /h, 100 € la ½ journée, 160 € la journée Location avec technicien : 75 € /h, 170 € la ½ journée, 320 € la journée	
Participation voyage scolaire étudiants	De 10 à 30 % du budget du voyage	De 10 à 30 % du budget du voyage	
Location résidence, visite école, rendez-vous avec direction	110 €/jour	110 €/jour	

(1) : les prix des locations sont HT. Un chèque de caution pour le matériel prêté dans l'atelier son et photo sera exigé ainsi qu'une attestation d'assurance en responsabilité civile.

objet	Proposition 2019/2020	Proposition 2020/2021	observations
DEPENSES			
Per diem	500 € par mois et au prorata pour les autres jours arrondi à l'€ supérieur	500 € par mois et au prorata pour les autres jours arrondi à l'€ supérieur	
Aide à la constitution des mémoires de 5eme année	100 €	100 €	

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte, pour l'année 2020-2021 les tarifs visés ci-dessus (13 voix pour)

Préfecture du Doubs
Reçu le 03 JUL. 2020
Contrôle de légalité



Pour extrait conforme,
Le Président
Patrick BONTEMPS

Préfecture du Doubs

25-2020-07-02-005

Arrêté INTERDICTION port et transport objets pouvant
constituer une ARME par destination à l'occasion festivités

14 juillet 2020

*Arrêté INTERDICTION port et transport objets pouvant constituer une ARME par destination à
l'occasion festivités 14 juillet 2020*

ARRETE N° RAA 25-2020-07-
transport d'objets pouvant constituer une arme par destination l'occasion de la FÊTE
NATIONALE du **14 JUILLET 2020** dans tout le **département du Doubs.**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L,2215-1 ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 septembre 2019 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles sont régulièrement à l'origine de débordements dans le cadre des festivités de la fête nationale ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrés des atteintes graves aux personnes et aux biens, des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces individus ;

Considérant ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de biens privés par incendie (feu de poubelles, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations lors des éditions précédentes ;

Considérant qu'il apparaît que les rassemblements de ces individus ont entraînés des troubles graves à l'ordre public du fait le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; la constitution possible, de groupes par les éléments les plus radicaux et violents qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du lundi 13 juillet 2020 8 h 00 au mercredi 15 juillet 2020 6h00, la détention et le transport sur la voie publique sans motif légitime de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont **interdits sur l'ensemble du département du Doubs**.

Article 2 : la détention et le transport sur voie publique, en contenant transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, (notamment : acide chlorydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniacque, etc.) est temporairement interdite du lundi 13 juillet 8h00 au mercredi 15 juillet 2020 6h00 ;

Article 3 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 2 juillet 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-07-02-004

**Arrêté portant cession et interdiction ARTIFICES
DIVERTISSEMENTS lors festivités 14 juillet 2020**

*Arrêté portant cession et interdiction ARTIFICES DIVERTISSEMENTS lors festivités 14 juillet
2020*

ARRETE N° RAA25-2020-07- portant sur la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 2020.

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2019 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de festivités telles que le 14 juillet ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **C1, C2, C3, C4 ou F1, F2, F3, F4** est interdite dans le département du Doubs dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du 13 juillet 2020 au 15 juillet 2020 inclus.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement devront apposer, en permanence durant cette période, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21X29.7cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 2 juillet 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-07-02-003

Arrêté portant interdiction distribution, achat vente à
emporter CARBURANTS lors festivités 14 JUILLET
2020

*Arrêté portant interdiction distribution, achat vente à emporter CARBURANTS lors festivités 14
JUILLET 2020*



Cabinet – Direction des sécurités
pôle polices administratives

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° RAA 25-2020-07- portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités liées à la FÊTE NATIONALE du 14 juillet 2020.

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret du 24 septembre 2019 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

CONSIDERANT que la période des festivités liées à la fête nationale est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs;

- A R R E T E -

Article 1er : A compter du **13 juillet 2020 à 8 heures et jusqu'au 15 juillet 2020 à 6 heures**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits **dans tout récipient transportable**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le Directeur du Cabinet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 2 juillet 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-07-09-001

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion
de canicule départemental (PGCD)



PREFET DU DOUBS

Arrêté n°
portant approbation du **plan de gestion de canicule départemental (PGCD)**

Le PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code du travail,
- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec,
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques,
- VU l'instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGSC/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de définir des actions à mettre en œuvre au niveau local pour prévenir et limiter les effets sanitaires d'une canicule et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion en portant une attention particulière aux populations spécifiques ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion de canicule départemental dans le département du Doubs, joint au présent arrêté, est approuvé.

Article : L'arrêté n° 25-2019-07-19-001 du 19 juillet 2019 portant approbation du plan départemental 2019 est abrogé.

Article 3 : Les acteurs mentionnés dans la mise en œuvre du dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Besançon, le

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-07-01-014

Subdélégations de signature de M Abélard NDOMBI chef
d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard

*Subdélégations de signature de M Abélard NDOMBI chef d'établissement de la maison d'arrêt de
Montbéliard*



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

LE CHEF D'ETABLISSEMENT de la Maison d'Arrêt de MONTBELIARD

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 03 avril 2018 nommant Monsieur Abélard NDOMBI en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard

Monsieur Abélard NDOMBI, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Saïd BENAZRINE**, appartenant au corps de commandement, **Lieutenant**, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Fabrice NOURDIN**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **Major** responsable du BGD, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. David MARTIN**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{er} Surveillant** responsable du greffe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. Thierry CORBERAND**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{er} Surveillant** responsable de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Carole BRUN**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{re} Surveillante** responsable de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **M. Mehdi HAMOUD**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{er} Surveillant** responsable de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **M. Gaëtan AUGUSTO**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{er} Surveillant** responsable de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Montbéliard, le 1^{er} juillet 2020

Le Chef d'établissement

Abélard NDOMBI
Chef d'établissement
MA MONTBÉLIARD



Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard donne délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 3 : majors et 1ers surveillants**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP --

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Organisation de l'établissement				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	
Vie en détention				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	
Présidence de la CPU	D.90	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D. 370	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre,	* Annexe à l'article	X	X	

sécurité , d'hygiène)	R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X		
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X		
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X		
<i>Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire</i>	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X		
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54	X	X		

Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	à R. 57-7-59				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-60 R.57-7-25	X	X		
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		

Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	

Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X		
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X		
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X		

Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	Art 19 III RI type				
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X		
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X		
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X		
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art.I-3	X	X		

Fait à Montbéliard, le 1er juillet 2020

Le chef d'établissement,
Abélard NDOMBI

1



Service de la sécurité routière

25-2020-07-06-001

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément de
l'auto-école L'ÉCOLE DE CONDUITE 25 - BESANÇON
25000

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25 - 2020 -

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Mouloud BOUAISS**, en date du 26 mai 2020, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - **Monsieur Mouloud BOUAISS** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 20 025 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ÉCOLE DE CONDUITE 25** et situé **13 rue de Belfort - 25000 BESANCON**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 06 juillet 2020

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick VAUTERIN

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-07-07-005

Arrêté autorisant un bail à construction - Congrégation de
la Communauté de la Roche d'Or

*Arrêté autorisant la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or à consentir un bail à
construction portant sur un terrain sis lieudit "Roche d'Or" - Quartier de Velotte à Besançon
(25000)*

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de PONTARLIER

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N°

**autorisant le consentement d'un bail à construction
par la CONGREGATION DE LA COMMUNAUTE DE LA ROCHE D'OR
portant sur un terrain sis lieudit « Roche d'Or » - Quartier de Velotte à Besançon (25000)**

VU la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la délibération du conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or du 12 décembre 2019 autorisant à donner de conclure avec l'Association Rosemont un contrat de bail à construction portant sur un terrain situé lieudit « Roche d'Or », aux abords du Doubs, dans le Quartier de Velotte à BESANCON (25000), d'une superficie de 2.533 m² ;

VU la délibération du conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or du 12 décembre 2019 donnant pouvoir à Madame Danièle VALES pour réaliser les formalités requises dans la gestion de ce dossier ainsi que procéder à la signature de tous documents et actes qui s'avèreraient nécessaires ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11h45

VU le bail à construction sous condition suspensive établi le 31 décembre 2019 par Maître Nicolas DIRADOURIAN Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral « Office Notarial de la Madeleine », 210 rue du Général de Gaulle 59110 LA MADELEINE entre La Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or et l'association dénommée « ROSEMONT », dont le siège est situé 16/20 Chemin de Cras Rougeot à BESANCON (25000) ;

VU la demande d'autorisation de consentir un bail à construction portant sur un terrain sis lieudit « Roche d'Or » - Quartier de Velotte à BESANCON (25000), transmise par Maître Régis PETETIN Avocat, 72 Avenue Olivier Messiaen CS 11632 72016 LE MANS Cedex 2, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or, reçue complète le 22 juin 2020 ;

VU le plan de la parcelle cadastrée KY N° 22, 146 et 147 pour laquelle le bail à construction est envisagé pour une durée fixée à 60 ans, et un loyer annuel à 1200 euros par an ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Madame Danièle VALES de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or est autorisée à consentir un bail à construction à l'association ROSEMONT, suivant les clauses et conditions du bail et moyennant un loyer annuel de 1200 euros, portant sur le terrain sis lieudit « Roche d'Or » - Quartier de Velotte à BESANCON (25000), cadastré section KY N°22, 146 et 147 pour une contenance de 25a 33ca.

Article 2 : Conformément à la demande susvisée, reçue complète en sous-préfecture de Pontarlier le 22 juin 2020, le produit de cette location sera affecté au patrimoine de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Maître Régis PETETIN Avocat, 72 Avenue Olivier Messiaen CS 11632 72016 LE MANS Cedex 2, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or.

Pontarlier, le 7 juillet 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Serge DELRIEU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.